



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 61 - 07.06.2018

En exercice.....26  
Présents.....20  
Votants.....26  
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES**  
**11. ETUDES ET TRAVAUX**  
**BÂTIMENT – RÉHABILITATION LA MALINE**  
**Maîtrise du foncier nécessaire à l'extension et**  
**réaménagement du parvis**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
Le 8 juin,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 31 mai 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Monsieur Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), M Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** Mme Marlyse PALITO.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE  
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

**DÉLIBÉRATION**

N° 61 - 07.06.2018

En exercice.....26  
Présents.....20  
Votants.....26  
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES  
11. ETUDES ET TRAVAUX  
BÂTIMENT – RÉHABILITATION LA MALINE  
Maîtrise du foncier nécessaire à l'extension et  
réaménagement du parvis**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Budget Primitif du budget Principal voté par le Conseil Communautaire du 12 avril 2018,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral n°2500-DRCTE-BCL du 7 décembre 2017,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2, relatif à l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,*

*Vu la délibération n°166 du 15 décembre 2011, portant sur le choix des prestataires pour la réalisation de diagnostics techniques et d'une étude de programmation,*

*Vu la délibération n°112 du 19 mai 2012, portant sur la validation d'un des quatre scénarii proposés dans le cadre de l'étude de programmation,*

*Vu la délibération n°87 du 28 mai 2015 et portant sur la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'équipement culturel « La Maline »,*

*Vu la délibération n°95 du 29 septembre 2016, relative à l'autorisation donnée au Président pour la signature et le dépôt du permis de construire,*

*Vu la délibération n°15 du 24 février 2016, relative à la validation de l'Avant-Projet Définitif,*

*Vu la délibération n°55 en date du 6 avril 2017 relative à la validation des études de projet et à l'autorisation de signature préalable des marchés de travaux donnée au Président,*

*Vu la délibération n°83 en date du 5 juillet 2017 relative à la prise en charge du montant des travaux de déplacement du poste de transformation,*

*Vu la convention signée entre la commune de La Couarde sur Mer et Electricité de France relatif à l'établissement d'ouvrages d'énergie électrique,*

*Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 2012 signée entre la Communauté de Communes de l'Île de Ré et la commune de la Couarde sur Mer, relative à la mise à disposition les biens mobiliers et immobiliers constituant l'équipement culturel « La Maline »,*

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE  
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 61 - 07.06.2018

En exercice.....26  
Présents.....20  
Votants.....26  
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES**  
**11. ETUDES ET TRAVAUX**  
**BÂTIMENT – RÉHABILITATION LA MALINE**  
**Maîtrise du foncier nécessaire à l’extension et**  
**réaménagement du parvis**

*Vu l’arrêté du maire de la Couarde sur Mer en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux du Permis de construire n° PC 017121 16 E0013,*

*Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 28 mai 2018,*

Considérant qu’il est nécessaire dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Maline de disposer d’un espace situé à proximité immédiate pour installer la base de vie (grue, sanitaires...);

Considérant qu’il convient également pendant les travaux de déplacer sur le parvis de la Maline, le poste de transformation actuellement situé dans le volume du bâtiment ;

Considérant qu’ENEDIS doit enterrer les réseaux HTA et BTA qui seront reliés au poste afin d’assurer la sécurité des intervenants sur le chantier ;

Considérant que les branchements alimentant le bâtiment réhabilité doivent être raccordés au réseau communal, lesquels impliquent des tranchées dans le sol du parvis ;

Considérant que suite à ces travaux, le parvis sera très fortement dégradé et nécessitera d’être requalifié ;

Considérant que ces travaux seront réalisés sur le domaine communal, précisément sur le parvis situé devant l’équipement culturel « La Maline » (parcelle cadastrée section AH numéro 2117), il convient au préalable que la commune de la Couarde sur Mer les autorise par convention de mise à disposition à la Communauté de Communes de l’Ile de Ré ;

Considérant qu’en contrepartie de cette mise à disposition, la Communauté de Communes de l’Ile de Ré s’engage à requalifier qualitativement le parvis avant sa restitution à la commune de La Couarde sur Mer ;

Considérant l’inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2018 ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE  
Reçu le 12/06/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 7 juin 2018

DÉLIBÉRATION

N° 61 - 07.06.2018

En exercice.....26

Présents.....20

Votants.....26

Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES  
11. ETUDES ET TRAVAUX  
BÂTIMENT – RÉHABILITATION LA MALINE  
Maîtrise du foncier nécessaire à l'extension et  
réaménagement du parvis

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider le principe de la mise à disposition gratuite, par la commune de La Couarde sur Mer, du parvis en contrepartie de la prise en charge de sa requalification après travaux par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dont le projet est joint à la présente délibération, et tous les actes y afférents.

Affichée le : 12 juin 2018

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE

Reçu le 12/06/2018



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA  
MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE L'ILE DE RE DE LA PLACE DU PARVIS DE  
LA MALINE A LA COUARDE SUR MER PENDANT LA DUREE  
DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'EQUIPEMENT  
CULTUREL**

LOGO COMMUNE

**ENTRE :**

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace, CS28001, 17410 SAINT MARTIN DE RE,** représentée par Monsieur Lionel QUILLET, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2018,

Ci-après dénommée, la Communauté de communes,

**D'une part,**

**ET :**

**La Commune de LA COUARDE SUR MER, sise 9 Grande Rue 17670 LA COUARDE SUR MER,** représentée par Monsieur Patrick RAYTON, maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2017,

Ci-après dénommée la Commune,

**D'autre part,**

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT**

**CONTEXTE**

*Au titre de ses compétences statutaires, la Communauté de communes s'est vue mettre à disposition l'équipement culturel La Maline sis Avenue du Mail à La Couarde Sur Mer. [délibération n°146 du 3 novembre 2012]*

*A la suite d'études techniques et de programmation lancées en 2011 et 2012, le Conseil communautaire a décidé par délibération du 19 juillet 2012, la réhabilitation de l'équipement culturel, impliquant la création d'une seconde salle de cinéma.*

*Une procédure de Dialogue compétitif a permis de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre, puis les entreprises de travaux ont été sélectionnées par procédure d'appel d'offres.*

*Les travaux et le bon déroulement du chantier impliquent la mise à disposition du parvis à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, lequel sera inéluctablement dégradé et nécessitera sa requalification à l'issue des opérations de réception de l'ouvrage.*

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20180607-D201861-DE**

**Reçu le 12/06/2018**

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réhabilitation de La Maline par la Communauté de Communes de l'île de Ré, maître d'ouvrage, impliquant l'occupation de la placette de La Maline (parcelle AH n°2117), laquelle fait partie intégrante du domaine public communal.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 85 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée les partenaires décident que la Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Communauté de Communes acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

### ARTICLE 2 : MISSIONS DES PARTENAIRES

#### Missions de la Communauté de communes de l'île de Ré

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles définis par ses soins, la Communauté de Communes s'engage à :

- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des travaux,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception des ouvrages,
- procéder à la remise à la Commune, de la parcelle concernée, requalifiée qualitativement,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune donne à la Communauté de Communes l'autorisation d'occuper son domaine (Parcelle AH n°2117), à titre gratuit et pour toute la durée de l'opération, afin d'assurer globalement la bonne réalisation du projet, objet de la présente convention.

#### Missions de la Commune

La Commune s'engage à laisser libre l'occupation à l'attention de la Communauté de Communes, dans le calendrier des travaux qu'elle réalise, et de manière générale, à ne pas entraver par quelque action le bon déroulement des travaux.

### ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La Communauté de Communes de l'île de Ré prend en charge l'intégralité des coûts liés aux travaux réalisés sur la parcelle susvisée, ainsi que tous frais directement consécutifs à ceux-ci.

Après réception des ouvrages et paiement par la Communauté de Communes de l'intégralité des prestations, celle-ci adresse à la Commune les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception de l'ensemble des travaux réalisés sur la parcelle susvisée,
- déclaration d'achèvement des travaux,
- attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public,
- état récapitulatif des mandats avec les factures détaillées (y compris soldes) des travaux réalisés.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE

Reçu le 12/06/2018

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONSULTATION DES PARTENAIRES**

La Communauté de communes tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution de l'opération.

La Commune s'engage à faire part de toute contrainte ou difficulté qui pourrait impacter le bon déroulement de l'opération.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES REALISES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la Communauté de communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Elle associe la Commune à ces opérations.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune. La Communauté de communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté de communes établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie en sera transmise à la Commune.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE AUX PARTENAIRES DES OUVRAGES REALISES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention seront mis à disposition de la Commune après réception des travaux, notifiée aux entreprises, et à condition que la Communauté de communes ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service.

Toute mise à disposition à la Commune des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention leur transfère la garde et l'entretien correspondants, sur la parcelle dont elle est propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

La Communauté de communes assume les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour eux.

Une fois ces ouvrages remis à la Commune, ces derniers reprendront pour leur compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à leurs ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Commune fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à leurs ouvrages propres.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie doit, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE

Reçu le 12/06/2018



#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et considère pour acquis les éventuels accords verbaux pris antérieurement, lesquels ont eu pour objet de permettre à la Communauté de Communes d'occuper la parcelle et d'y réaliser les premières interventions nécessaires à la mise en place du chantier.

Elle prend fin après la remise des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention à la Commune.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS - LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention fait l'objet d'une recherche de traitement amiable du différend.

A défaut d'accord amiable les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait le  
à Saint Martin de Ré,

Communauté de Communes de l'Île de Ré  
Monsieur Lionel QUILLET  
Président

Commune de La Couard sur Mer  
Monsieur Patrick RAYTON  
Maire

#### **ANNEXES**

- annexe 1 : calendrier prévisionnel de l'opération
- annexe 2 : plans de présentation du projet

AR PREFECTURE

017-241700459-20180607-D201861-DE

Reçu le 12/06/2018